

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Bureau Eaux et Milieux Aquatiques

N° 2617 / 20/6

ARRETE

complémentaire à l'arrêté N° 3187/15 portant **AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE DE PRELEVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION.**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211- 1 à R. 211- 9, R. 211- 74, R. 211- 111 à R. 211- 117- et R. 214- 31- 1 à R. 214- 31- 5,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du 16 mars 2004 relative à la gestion quantitative de la ressource en eau et à l'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration des prélèvements d'eau et des forages,

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 248-95 du 24 janvier 1995 portant création de la Zone de répartition des eaux du Cher dans le département de l'Allier et définissant les communes du département de l'Allier incluses dans cette zone de répartition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4057/2006 du 27 octobre 2006 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et de la pêche sur le territoire du département de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4017-08 du 16 octobre 2008 désignant la chambre d'agriculture de l'Allier comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

agricole dans le département de l'Allier, modifié par l'arrêté préfectoral n°3001-10 du 13 octobre 2010,

Vu l'arrêté cadre n° 3273/12 du 12 décembre 2012 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage,

Vu l'arrêté préfectoral N° 3187/15 du 15 décembre 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation,

Vu le rapport du 29 août 2016 du Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 8 septembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Les valeurs des volumes maximaux de prélèvements d'eaux superficielles impactant l'étiage pour les bassins de la Bouble, de la Besbre et de l'Andelot figurant au tableau 1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 3187/15 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont annulées et remplacées par les valeurs suivantes :

<u>Bassin versant</u>	<u>Volumes maximaux en m³ (anciennes valeurs annulées)</u>	<u>Volumes maximaux en m³ (nouvelles valeurs)</u>
<u>Bouble</u>	<u>155000</u>	<u>100000</u>
<u>Besbre</u>	<u>610000</u>	<u>350000</u>
<u>Andelot</u>	<u>950000</u>	<u>710000</u>

Article 2 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai d'un an. Toute contestation dirigée contre le présent arrêté préfectoral devra, à peine d'irrecevabilité devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet, qui l'instruira dans les conditions prévues à l'article R 214-36 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 3 : Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

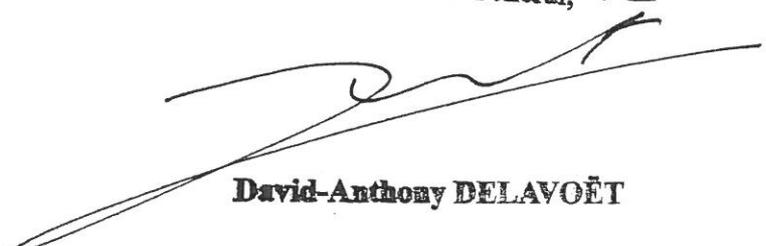
Article 4 : Exécution et ampliation.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Sous-Préfets de Vichy et Montluçon,
- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne,
- Messieurs les Présidents des Commissions Locales de l'Eau du SAGE Allier aval, du SAGE Sioule, du SAGE Cher amont.

Moulins, le **29 SEP. 2016**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



David-Anthony DELAVOËT

